

DECISION DU MAIRE
(en vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

**OBJET : SIGNATURE DU BAIL POUR LA LOCATION DU LOGEMENT T1 SITUE
118 RUE JULES FERRY**

Le Maire de Crêts en Belledonne

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L2122.22 relatif à la délégation du Conseil Municipal,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 donnant
délégation au Maire pour prendre toute décision concernant (alinéa 1 et 4), la
conclusion et la révision du louage des choses.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer à compter du 26 février 2018, un bail de location pour le
logement cité en objet avec Madame GUEUGNEAU Nathalie pour une durée de 6
ans renouvelable tacitement.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est fixé à 340 euros mensuel. Son montant est
identique au loyer fixé pour le T1 voisin. Une clause de révision basée sur l'indice
INSEE IRL est intégrée au bail.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur sont
chargés de l'application de la présente chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un
extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet de
l'Isère.

Crêts en Belledonne le 20/02/2018

Le Maire
JL MARET



DECISION DU MAIRE
(en vertu de l'article L2122.22 DU C.G.C.T.)

**OBJET : SIGNATURE DU BAIL POUR LA LOCATION DU LOGEMENT T1 SITUE
118 RUE JULES FERRY**

Le Maire de Crêts en Belledonne

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L2122.22 relatif à la délégation du Conseil Municipal,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2016 donnant
délégation au Maire pour prendre toute décision concernant (alinéa 1 et 4), la
conclusion et la révision du louage des choses.**

DECIDE

ARTICLE 1 : De passer à compter du 24 février 2018, un bail de location pour le
logement cité en objet avec Monsieur MARTINEZ Maurice pour une durée de 6 ans
renouvelable tacitement.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer est fixé à 340 euros mensuel. Son montant est
identique au loyer fixé pour le T1 voisin. Une clause de révision basée sur l'indice
INSEE IRL est intégrée au bail.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur sont
chargés de l'application de la présente chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un
extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 : Une copie de la décision sera adressée à Monsieur le Préfet
de l'Isère.

Crêts en Belledonne le 20/02/2018

Le Maire
JL MARET

